

Vu le décret n° 92-850 du 11 mai 1992, portant institution d'une indemnité de procédure au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire telle que modifié par le décret n° 94-194 du 24 janvier 1994,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 99-2311 du 18 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2000-1452 du 27 juin 2000, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée aux personnels du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 92-850 du 11 mai 1992, sont complétées par ce qui suit :

Les montants de l'indemnité de procédure pour les grades d'administrateur général de greffe de juridiction et d'administrateur en chef de greffe de juridiction sont fixés conformément au tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de l'indemnité à compter du 26 juillet 1999
Administrateur général de greffe de juridiction	444,500
Administrateur en chef de greffe de juridiction	424,500

Art. 2. – L'augmentation globale des taux de l'indemnité de procédure allouée aux grades d'administrateur général de greffe de juridiction et d'administrateur en chef de greffe de juridiction, durant la période 2000-2001, est fixée conformément au tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant de l'augmentation globale durant la période 2000-2001
Administrateur général de greffe de juridiction	64
Administrateur en chef de greffe de juridiction	64

La 1ère tranche de cette augmentation est octroyée à compter du 1er juillet 2000, conformément au tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de l'augmentation à compter du 1er juillet 2000
Administrateur général de greffe de juridiction	32
Administrateur en chef de greffe de juridiction	32

Art. 3. – Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-2355 du 17 octobre 2000, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique du Sebkhia Raoued au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le procès-verbal de la commission du domaine public hydraulique du 25 avril 2000,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est déclassée du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat, en vue de sa rétrocession à l'agence foncière touristique, la parcelle de terre faisant partie de Sebkhia Raoued et qui couvre une superficie de 39ha 82 ares, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2356 du 17 octobre 2000, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office des céréales.

(Le texte d'approbation du statut est publié uniquement en langue arabe).

Décret n° 2000-2387 du 17 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Houch Guedam de la délégation de Bir M'chagua au gouvernorat de Zaghouan.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et